

## ntité BW3 Dyle & Gette

Av. des Prisonniers de Guerre, 42  
1490 Court-St-Etienne  
GSM : 0472/28 93 80  
[secretariat.bw3@gmail.com](mailto:secretariat.bw3@gmail.com)  
[www.bw3.be](http://www.bw3.be)



Ecole du Petit Chemin - Ecole St-Jean - Ecole Ste-Marie -  
Ecole St-Nicolas - Ecole ND de Céroux - Ecole St-Pie X -  
L'Ecole Escalade - Ecole Escalpade - Ecole fondamentale Martin  
V - Collège du Biéreau - Collège St-Etienne - Institut ND des  
Hayeffes - Ecole des Chardons - Ecole mat. ND de Cortil - La  
Petite Ecole - Ma Petite Ecole - Ecole Jean-Paul II - Ecole  
mat. ND de Mélin - Institut de la Providence - Ecole St-Jean-  
Baptiste - Ecole St-Martin - Ecole St-Joseph

## Règlement d'ordre intérieur

### 1. Composition du Conseil d'entité

Le Conseil d'entité est formé des PO avec voix délibérative et des directeurs/directrices avec voix consultative.

Chaque PO est représenté par un certain nombre de membre(s) dépendant du nombre d'élèves inscrits dans son école au 15/01 de l'année scolaire précédente, soit :

- de 0 à 249 élèves : un membre
- de 250 à 500 élèves : deux membres
- de 501 à 2000 élèves : trois membres

### 2. Représentation des écoles au Conseil d'entité

Chaque PO désigne son ou ses représentant(s). Les PO et les directeurs s'engagent à être présents à chaque réunion du Conseil d'entité. En cas de force majeure, l'absence d'un membre PO ou d'un directeur sera annoncée au secrétariat d'entité. En cas d'absence d'un représentant PO, une procuration peut déléguer un autre membre PO. Tous les membres de chaque PO reçoivent du secrétaire d'entité (en version informatique) la charte, le ROI de l'entité, le répertoire « Entre nous » du Sedef et le Vade-Mecum de l'Entité.

### 3. Présidences de l'entité et délégations

*A- La présidence d'entité est assurée par un membre PO assisté d'un directeur appelé « directeur référent » ; En cas d'impossibilité de siéger à une réunion, le président ou le DE référent se feront exceptionnellement remplacer par un de leurs pairs.*

**MISSION :** Ce tandem, supervise et coordonne les actions de l'entité : Bureau, Conseil d'entité, secrétariat et réunion des directeurs. Il rend compte de ses actions au sein du Bureau.

Tous les deux ans, l'ensemble des directeurs désigne un directeur référent pour la gestion de l'entité. Son mandat peut être plus long, s'il le souhaite. Le directeur référent assure l'assistance à la présidence de l'entité. En aucun cas, ce dernier n'assure la présidence qui doit légalement être exercée par un membre PO.

Tous les trois ans le Conseil d'entité désigne un membre PO comme co-président d'entité. Le mandat peut durer plus de trois ans si le membre PO le souhaite.

*B- La présidence de l'Orce est assurée durant un mandat de minimum 3 ans par un PO assistée par le secrétaire d'entité qui prépare et assure le suivi des dossiers « techniques ». Cette charge représente 4 réunions d'Orce et 1 (ou 2) représentations de l'entité à la Commission zonale d'affectation (encadrement différencié).*

#### **4. Fonctionnement du Bureau**

**MISSION :** Les réunions du Bureau s'inspirent de l'ordre du jour des réunions des directeurs pour nourrir la réflexion conjointe, PO et direction, sur les problématiques, thématiques vécues au sein des écoles ainsi que sur leurs perspectives futures.

Le Bureau soutient la recherche de solutions collectives (communes) à ces questions. Par ses réflexions, il enrichit, soutient, adapte, réforme les actions proposées par le tandem président – directeur référent.

Le Bureau sollicite les autres membres du Conseil pour assurer des missions ou conduire des projets en fonction des circonstances et des compétences de chacun. Conformément à la charte de l'entité, chaque PO et direction s'engage à répondre positivement aux sollicitations du Bureau. Le Bureau se réunit selon les besoins et en lien avec le Conseil d'entité et les réunions de directeurs.

**MEMBRES :** Outre le tandem président – directeur référent, le Bureau est formé de 2 membres délégués PO, de deux directeurs, du secrétaire d'entité ainsi que tout autre membre de l'entité qui le souhaite (PO et direction). Chaque école s'engage à assumer à tour de rôle une présence active au sein du Bureau.

Si une thématique est demandée par un PO ou concerne un PO, celui-ci doit impérativement participer de manière active au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Entité associés.

#### **5. Modalités de fonctionnement du Conseil d'entité**

- Les décisions se prennent par consensus et en cas de litige à l'issue d'un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ayant une voix délibérative.

- La gestion du reliquat est assurée par le Conseil d'entité sur base de propositions émanant des directions.

S'agissant du reliquat, les directeurs prennent en compte les éléments suivants, pour autant qu'il le permette. Cette liste n'est ni exhaustive ni n'établit de priorité. Néanmoins, suite au prélèvement d'un % de zone, un mécanisme de retour obligatoire de périodes de zone est prévu : x périodes nécessaires à l'organisation des classes empêchées par le prélèvement du % de zone, 24 périodes sont attribuées au secrétariat d'entité et 0 ou 2 périodes attribuée(s) aux prestations du pilote OrCE.

- Le R.O.I. du Conseil d'entité peut être modifié. L'objet de la modification doit être mis à l'ordre du jour.

- Les réunions sont convoquées par le Bureau, à son initiative ou à la demande d'au moins 5 écoles.

- Les convocations indiquent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de réunion. Elles sont envoyées au moins 7 jours avant la réunion.

- Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour si au moins  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents et si  $\frac{2}{3}$  d'entre eux marquent leur accord pour qu'il soit délibéré sur ces matières.

- La concertation avec les organisations syndicales est organisée au niveau de l'OrCE.

- Le Bureau de l'entité reçoit des écoles les informations nécessaires à l'exercice de son mandat et peut réclamer à chaque école tous les documents nécessaires à son bon fonctionnement.

#### **6- Compétences du Conseil d'entité**

Les compétences du Conseil d'entité sont conformes aux décrets instituant les entités.

Adopté en Conseil d'entité le 08/05/2018.
---